

Circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

NOR : ATEECO90428C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département.

A la suite de la mission d'inspection mandatée par le gouvernement pour analyser les conditions de mise en oeuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, un travail de réforme de ce programme a été conduit.

Vous trouverez joints à la présente instruction les projets de décret et d'arrêté révisant ce dispositif que le gouvernement vient de notifier à la Commission européenne pour validation.

Dans l'attente de son accord, préalable à la publication des textes, vous vous préparerez à traiter, selon les modalités de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de financement de travaux qui vous parviendront après réception de la présente instruction, et dont l'arrêté attributif de subvention sera pris, en tout état de cause, après le 1^{er} janvier 2001.

Nous attirons votre attention sur la nécessité, pour ce faire, d'établir, pour les ouvrages de stockage d'effluents, des prix plafonds régionaux conformément aux règles précisées dans le projet d'arrêté.

Un des éléments fondamentaux de cette réforme est le passage d'une priorité d'intégration par taille d'élevages à une priorité par zones géographiques dans un souci de meilleure efficacité environnementale. Ainsi, dans les zones géographiques prioritaires, tous les élevages seront pris en compte, alors qu'en dehors de ces zones, seuls les élevages précisés dans le projet de décret (principalement ceux dont l'intégration était prévue jusqu'en 2000) pourront accéder aux aides du PMPOA.

La délimitation de ces zones prioritaires revêt donc une grande importance. La présente instruction précise les conditions dans lesquelles elle doit être effectuée :

- une large priorité sera accordée aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates provenant de sources agricoles et en particulier des élevages. Dans les régions où ces zones couvrent une grande part du territoire, une hiérarchisation dans le temps devra être établie, en prenant en compte le poids des élevages dans la pollution, notamment en faveur des bassins versants alimentant des points de prélèvement pour la production d'eau alimentaire dont la teneur en nitrates dépasse ou avoisine 50 mg/l, ainsi que les bassins versants des zones littorales touchées par les proliférations d'algues ;
- des zones prioritaires pourront également être définies hors zones vulnérables dans des secteurs à forte densité d'élevage répondant à l'une des conditions suivantes :
 - les teneurs en nitrates excèdent 40 mg/l ou excèdent 30 mg/l et sont en augmentation ;
 - la maîtrise des rejets de phosphore provenant des élevages est nécessaire au regard de problèmes d'eutrophisation ;
 - la qualité de l'eau est particulièrement dégradée par des pollutions microbiologiques et organiques dont une part significative peut être attribuée aux élevages ;
 - en outre, les opérations coordonnées déjà engagées seront poursuivies.

Les zones prioritaires ont vocation à permettre une réelle hiérarchisation des priorités en terme de maîtrise des pollutions liées aux élevages. Elles seront déterminées pour la durée d'un contrat de plan et leur dimensionnement ne devra pas excéder les possibilités financières correspondant à cette durée. Au niveau national, l'objectif sera que les zones prioritaires en dehors des zones vulnérables ne représentent pas plus de 20 % du budget consacré à ces actions territoriales ; les délégations de crédits aux régions tiendront compte de ce critère.

Elles devront permettre d'assurer une intervention cohérente de l'ensemble des financeurs du programme. Aussi, la délimitation des zones sera arrêtée par le préfet de région, après concertation étroite avec le conseil régional, les conseils généraux, les préfets de département, et avec l'agence de l'eau. Vous organiserez également une concertation avec les chambres d'agriculture, les autres organisations professionnelles agricoles, les associations de protection de l'environnement et de consommateurs et les associations d'élus et, le cas échéant, les commissions locales de l'eau et les comités de pilotage des contrats de rivière. L'avis du comité de bassin sera recueilli.

Il est clair que l'efficacité de cette nouvelle approche reposera sur un taux d'adhésion élevé des éleveurs au programme dans les secteurs prioritaires. C'est la raison pour laquelle le dépôt de l'étude préalable doit intervenir dans un délai inférieur à trois ans à compter de la définition de la zone prioritaire, au-delà duquel le bénéfice du programme d'aide n'est pas assuré.

En outre, vous renforcerez dans ces zones les actions de police (au titre de la loi sur l'eau et de la loi sur les installations classées) et inviterez les maires à amplifier leur action au titre de la réglementation sanitaire. Ceci constitue une contrepartie indispensable du programme d'aide mis en oeuvre.

En revanche, en dehors des zones prioritaires, des assouplissements seront accordés aux élevages soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions qui vous seront précisées prochainement.

Nous vous demandons de procéder à la délimitation des zones définies ci-dessus, pour le contrat de plan Etat-région 2000-2006, avant le 30 juin 2001. Vous adresserez à la direction de l'eau et à la direction de l'espace rural et de la

forêt copie des arrêtés délimitant ces zones, en précisant les critères environnementaux retenus parmi ceux énoncés ci-dessus.

Vous joindrez une estimation du nombre d'élevages restant à traiter dans les zones, hors calendrier d'intégration, et des dépenses correspondantes, en précisant le cas échéant le nombre d'élevages déjà traités à un autre titre que le PMPOA (par exemple dans le seul cadre d'intervention de conseils généraux). Partant de l'hypothèse que les élevages de très petite taille adhéreront peu au programme, vous vous limiterez, pour ces estimations, aux élevages de plus de 25 UGB. Vous estimerez par ailleurs le nombre d'élevages restant à traiter dans le cadre du calendrier d'intégration, en distinguant ceux inclus dans les zones prioritaires et les autres. Afin de faciliter les synthèses nationales, un tableau de présentation de ces informations vous sera adressé prochainement.

Vous nous informerez, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de la présente instruction.

*Directeur de cabinet du ministère
de l'agriculture et de la pêche,
A. Berger*

*Directeur de cabinet du ministère
de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
J.-F. Collin*